



## Arrêt

**n°162 040 du 15 février 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité mauricienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 16 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n°153 095 du 23 septembre 2015.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me TSHILOMBO KETA *loco* Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 7 décembre 2010, la requérante a complété une première déclaration d'arrivée (annexe 3).

1.2 Le 11 mars 2011, la requérante a complété une seconde déclaration d'arrivée (annexe 3).

1.3 Le 30 mai 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>), faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge, demande qu'elle a complétée le 4 octobre 2011. Le 27 décembre 2011, la requérante a été mise en possession d'une carte « F ».

1.4 Le 23 septembre 2014, la partie défenderesse a adressé une lettre à la requérante indiquant qu'elle était susceptible de faire l'objet d'une mesure de retrait de son titre de séjour et l'invitant à produire une attestation de non émargement au CPAS, la preuve de moyens de subsistance, la preuve d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et les preuves attestant de son intégration dans la société belge. Le 13 octobre 2014, la requérante a fait parvenir à la partie défenderesse une composition de ménage, ainsi qu'une attestation indiquant que la requérante est inscrite dans une école de plein exercice pour l'année scolaire 2014-2015.

1.5 Le 16 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 21 mai 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« Il ressort du rapport de police daté du 26.09.2014 que la personne concernée est en instance de divorce avec son époux [...]. Ce dernier y déclare que l'intéressée n'habite plus à l'adresse même si elle y est toujours domiciliée.*

*La consultation du registre national de ce jour indique que le divorce a été prononcé par jugement du Tribunal de Première instance de Liège le 14.10.2014.*

*De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine[.]*

*L'intéressée écrit une lettre en date du 12 octobre 2014 à l'attention de l'Office des étrangers pour l'informer qu'elle n'a pas changé de domicile (composition de ménage à l'appui) et elle produit une attestation scolaire pour l'année en cours. Ces éléments sont insuffisants pour justifier le maintien du droit de séjour. En effet, le simple fait d'habiter à l'adresse conjugale n'est pas un élément pertinent pour justifier l'existence d'un lien familial puisque l'intéressée est divorcée de son mari. Le fait de suivre une scolarité n'est pas un élément suffisant pour établir son intégration sociale et culturelle ou pour rendre compte de sa situation économique.*

*Quant à la durée de son séjour (la personne concernée est sous Carte F depuis le 27/12/2011 suite à une demande de regroupement familial introduite le 30/05/2011) la personne concernée ne [d]émontre pas qu'elle a mis à profit de [sic] cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique[.]*

*Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande*

*Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : il a été mis fin au droit de séjour de l'intéressée ce jour[r] ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un premier moyen, en réalité unique, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels ».

2.2 Après avoir rappelé la motivation de la première décision entreprise, elle fait valoir que « la requérante ne peut marquer son accord sur ladite motivation. Que la requérante est arrivée en Belgique le 04/11/2010, de sorte que cela fera bientôt 5 ans qu'elle vit en Belgique. Qu'elle a mis cette période à profit pour s'intégrer harmonieusement parmi la communauté belge. Que la requérante a contracté mariage avec un ressortissant belge, en la personne de Monsieur [X.X.] en date du 28/05/2011 devant l'Officier de l'Etat Civil de Blégny. Les parties sont restées mariées pendant trois ans. Que la requérante poursuit avec fruit des études d'esthéticienne. Qu'elle est sur le point d'obtenir son diplôme, la requérante est en dernière année d'étude et doit encore passer ses examens. Malgré un divorce difficile, elle a poursuivi ses études. Que la requérante a écrit à l'Office des Etrangers par courrier daté du 12/10/2014 pour l'informer qu'elle n'avait pas changé de domicile et qu'elle poursuivait ses études, en joignant une attestation scolaire pour l'année en cours. Qu'il est vrai que la requérante a divorcé de Monsieur [X.X.]. Que néanmoins, l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 permet le maintien de la carte « F » par l'Administration en fonction de la situation de l'étranger en prenant en considération la durée de son séjour, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Que la requérante se trouve dans les conditions pour bénéficier du maintien de sa carte de séjour. Qu'en effet, elle justifie d'un séjour en Belgique, sans discontinuer, de cinq ans. Que le fait de poursuivre avec fruit ses études d'esthéticienne doit être considéré comme une preuve d'intégration sociale et culturelle. Qu'il est d'autant plus incompréhensible pour la requérante de se voir notifier un refus de séjour alors qu'elle est en période d'examen pour la dernière année pour l'obtention de son diplôme ! Qu'il s'agit d'études concrètes qui donneront à la requérante un savoir-faire pour exercer la profession d'esthéticienne soit en qualité de salariée dans un institut ou en qualité d'indépendante. Que la requérante a donc accompli toutes les démarches pour être performante sur le marché du travail. Qu'enfin, la requérante a fait la connaissance de Monsieur [X.Y.] avec lequel elle entretient une relation sentimentale. Qu'au vu du sérieux de la relation, le couple envisageait d'officialiser leur relation une fois les études de la requérante terminées [...] ».

### 3. Discussion

3.1.1 Le Conseil rappelle que tant l'article 40*bis* que l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), sur la base desquels la requérante avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge, ne reconnaissent pas formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » ledit citoyen de l'Union européenne ou ledit Belge.

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42*quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

L'article 42*quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en outre que, lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette

autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur la constatation, fixée dans le rapport de la police de la zone Basse-Meuse, dressé le 9 septembre 2014, que la cellule familiale est inexistante, le couple étant en instance de divorce. Cette motivation n'est nullement contestée par la partie requérante.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris correctement en compte les éléments dont elle avait connaissance avant la prise de la première décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en compte ces éléments, aux quatrième et cinquième paragraphes de cette décision et a estimé que ceux-ci ne pouvaient justifier le maintien de son droit au séjour en application de l'article 42<sup>quater</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Il en est notamment ainsi de la durée du séjour de la requérante, du fait qu'elle poursuive des études et du fait qu'elle n'ait pas changé de domicile. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse faisant notamment valoir que « la requérante se trouve dans les conditions pour bénéficier du maintien de sa carte de séjour » et que « le fait de poursuivre avec fruit ses études d'esthéticienne doit être considéré comme une preuve d'intégration sociale et culturelle », ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

En outre, les affirmations de la partie requérante selon lesquelles « il est d'autant plus incompréhensible pour la requérante de se voir notifier un refus de séjour alors qu'elle est en période d'examen pour la dernière année pour l'obtention de son diplôme » et « il s'agit d'études concrètes qui donneront à la requérante un savoir-faire pour exercer la profession d'esthéticienne soit en qualité de salariée dans un institut ou en qualité d'indépendante » ne sont pas de nature à énerver le constat qui précède.

Quant au fait que la requérante entretienne une relation amoureuse, le Conseil observe que cet élément n'est étayé d'aucune preuve concrète et relève dès lors de la simple allégation, ce qui ne saurait suffire à démontrer une violation de la disposition visée en termes de requête. En tout état de cause, le Conseil relève qu'un tel élément est évoqué pour la première fois en termes de requête en telle sorte qu'il s'agit d'un élément nouveau auquel il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Dès lors, le Conseil estime que la première décision attaquée est suffisamment et valablement motivée.

3.2 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse de la disposition qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.3 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT